

Département de Saône-et-Loire

COMMUNE de MÂCON

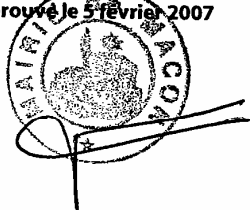
Plan Local d'Urbanisme

5. Annexes

5a. Servitudes d'Utilité Publique

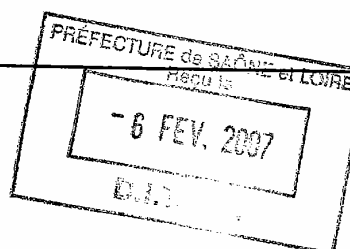
- Liste des servitudes
- Plan des servitudes
- Plan de prévention des risques

Arrêté le 10 juillet 2006
Enquête publique
du 26 Octobre 2006
au 1er décembre 2006
Approuvé le 5 février 2007



Le Sénateur Maire
Jean Patrick COURTOIS

Mise à jour le 22 juin 2007



CITADIA
Agence Ile-de-France
18 passage du chantier
75012 Paris
tel : 01 53 46 65 05
fax : 01 53 46 65 06
citadia.idf@wanadoo.fr
www.citadia.com

MACON vivre mieux
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'URBANISME
SERVICE ETUDES URBAINES

Liste des servitudes d'utilité publique

La liste des servitudes d'utilité publique s'imposant, au sens de l'article L.126-1 et suivants et R.126-3 du Code de l'urbanisme, comprend celles relatives :

- à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier (A1)
- à la protection des monuments historiques (AC1)
- à la protection des sites et des monuments naturels (AC2)
- à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1)
- au halage et marchepied (EL3)
- à l'établissement des canalisations de distribution et transport de gaz (I3)
- à l'établissement de lignes électriques (I4)
- au voisinage de cimetières (ITN1)
- des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PM1)
- aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)
- aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émissions et de réception exploités par l'État (PT2)
- aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3)
- aux chemins de fer (T1)
- servitude aéronautique – servitude de dégagement (aérodromes civils ou militaires) (T5)

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier

II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE

Code forestier : art. L 111.1(cf copie jointe), art. L.151-1 à L.151-6, L.342-2 et R.151-1 à R.151-8

Code de l'urbanisme : art. L.421-, L.422-1, R 422-2, R.421-38-10 et R.422-8

Circulaire concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE

Servitudes relatives à la protection des forêts communales de Mâcon-Sennece, Mâcon-Loché, forêt communale de la Grisière.

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Office National des Forêts
Agence Départementale de Saône et Loire
21, rue de la Liberté -

71010 - MACON CEDEX

☎. 03.85.32.82.00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE**- Prérogatives de la puissance publique**

Obligation, pour le propriétaire de démolir toute construction faite sans autorisation.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

La soumission au régime forestier est exclusive de toute autre utilisation du sol qu'elle soit agricole ou a fortiori résidentielle, industrielle ou commerciale. Tout changement de destination de terrains soumis au régime forestier ne peut intervenir qu'après une décision de distraction du régime forestier prise par le ministre responsable des forêts. La demande de distraction du régime forestier est instruite par l'**Office National des Forêts**.

Respect de zones de protection variant de 500 m à 2 km (*art L151-1 à L-151-4 du code forestier*) :

- * 500 m pour les chantiers, magasins et ateliers ayant un rapport avec le bois
- * 1 km pour les fours à chaux, briqueteries, tuileries, baraques, hangars, loges...
- * 2 km pour les scieries

La zone de protection ne s'applique pas aux maisons et aux usines qui font partie des zones agglomérées (villes, villages, hameaux) (*art L 151-5 du code forestier*).

Obligation de se soumettre aux visites des agents de l'ONF (*art L 151-6 du code forestier*)

Nécessité pour toutes ces constructions d'un permis de construire (*art L. 421-1 du C.U.*) assorti d'une consultation de l'O.N.F.(qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre) et d'un accord préfectoral. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable (*art. R421-38-10 du C.U.*)

Certaines constructions ne nécessitant pas de P.C. (*art L422-1 du C.U.*) mais une déclaration de travaux auprès du maire (*art L422-2 du CU*) doivent cependant faire l'objet d'une consultation des services compétents (*art R422-8 du CU*) dont les conditions de réponse sont les mêmes que ci-dessus.

Article L.111-1

Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent livre :

1° Les forêts et terrains à boiser qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis :

2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boiser mentionnés à l'article L 141-1, appartenant (*L.n°91-5 du 3 janvier 1991*) "aux régions", aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux établissements d'utilité publique, aux sociétés mutualistes et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes morales ont des droits de propriété indivis :

3° Les terrains reboisés par l'État en exécution de l'article L 541-2 jusqu'à libération complète du débiteur ou de ses ayants droit ;

4° Les bois, forêts et terrains à boiser, propriété d'un groupement forestier constitué dans les prévues à l'article L 243.3.

AC1

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des monuments historiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 31 décembre 1913 modifiée : articles 1 à 5.

- Textes relatifs aux périmètres de protection modifiés.
Article L 621.2 du code du patrimoine.
Article L 123.15 du code de l'Urbanisme.
Circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.
- Circulaire MCC 2004-17 du 6/8/2004.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Sont classés monuments historiques :

- Eglise Saint-Vincent (ancienne cathédrale) : tours et parois décorées de peintures murales (Cl. MH : liste de 1862 et liste de 1914).
- Place du Marché aux Herbes 22 rue Dombey - Maison de bois : façades et toiture (Cl. MH : décret du 2 avril 1920).
- Pont de Saint-Laurent (Cl. MH : 6 juillet 1987).
- 21 rue Sigorgne Hôtel de Sennecé, y compris le sol de la cour (Cl. MH : 22 novembre 1962).

Sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques :

- Cathédrale Saint-Vincent, située rue du 8 mai 1945, sur la parcelle n° 25, section AX du cadastre (Cl. MH : 2 septembre 1994).
- Ancien couvent des Cordeliers (ancienne gendarmerie) : porte du XVème siècle et rampe en fer forgé du grand escalier (Inv. MH : 24 octobre 1929).
- Ancien couvent des Ursulines : parties du XVIIème siècle, comprenant le cloître, les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, le grand escalier et les trois portes sur la rue des Ursulines ; chapelle, 9 rue des Ursulines (Inv. MH : 30 août 1929 et 30 mai 1962).
- Hôtel de Ville : façade principale sur le quai et les deux ailes (Inv. MH : 29 décembre 1941).
- Hôtel Dieu : façade et toiture correspondante ; rotonde et dôme qui la surmonte ; salle de l'apothicaire (Inv. MH : 20 juillet 1964).
- Grand Lycée : façades et toiture (Inv. MH : 22 juillet 1937).
- 10 rue Bauderon de Senecé Hôtel Vantey (Inv. MH : 6 octobre 1964).
- 10 rue Carnot : porte sur rue (Inv. MH : 27 janvier 1928).
- 21 rue Carnot : imposte et vantaux de la porte (Inv. MH : 15 janvier 1929).
- 30 rue Philibert Laguiche : Imposte et vantaux de la porte (Inv. MH : 15 janvier 1929).
- Rue Saint Nizier : Maison appartenant à M. de Murard : fenêtre Renaissance (Inv. MH : 28 février 1927).
- Rue des Ursulines Hôtel de Lamartine : porte d'entrée (actuellement déposée) (Inv. MH : 29 février 1928).
- Rue de Veyle : Maison appartenant à M. Paqueriaud : ancienne enseigne (Inv. MH : 28 février 1927).
- Eglise de Loché (Inv. MH : 29 octobre 1926). Soumis à un périmètre de protection modifié (délibération du 5 février 2007).
- Chapelle de l'Hospice de la Charité (en totalité, y compris des balustrades en fer forgé), située 249 rue Carnot (Inv. MH : 5 février 1982).
- Ancienne église Saint-Clément : en totalité, y compris l'emprise de site archéologique, située sur la parcelle n° 34, section AR du cadastre (Inv. MH : 8 décembre 1993). Soumis à un périmètre de protection modifié (délibération du 5 février 2007).

- Maison 10, rue Sigorgne parties suivantes du décor intérieur : salon principal époque Louis XVI et la pièce attenante en totalité ; chambre époque Louis IV en totalité y compris le parquet (Inv. MH : 16 septembre 1996).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
37, Boulevard Henri Dunant - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Abords des Monuments classés ou inscrits

Il est fait obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, repris et codifié par l'article L 421.6 du code de l'urbanisme, pour tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit de solliciter, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, installation de parabole quelle que soit la dimension etc...) de toute démolition, de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut-être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donner faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (article R 421.38.4 du code de l'urbanisme).

.../..

AC1

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation ~~au titre~~ des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (article R 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L 430.1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (article R 430-12 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de l'article 13 Ter de la loi de 1913 lorsque les travaux n'entrent pas dans le champ d'application d'une autorisation d'occuper le sol citée précédemment, ils doivent cependant faire l'objet de la demande préalable prévue à l'article 13 bis. Cette demande est adressée au préfet qui statue après avoir recueilli l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (article 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (article 17 de ladite loi).

Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits dans le périmètre de protection, sous réserve des possibilités de dérogation, qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (article R 443-9 du code de l'urbanisme).

.../...

AC1

A - Le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France

I - Champ de compétence

L'Architecte des Bâtiments de France est le "gardien" des abords de monuments historiques dans le cadre du champ d'application de la servitude d'utilité publique.

Cependant, le cadre de sa compétence est dépendant de la combinaison de deux critères :

- le rayon de 500 mètres
- le champ de visibilité
ou du périmètre de protection modifié.

↳ Le rayon de 500 mètres

La servitude des abords est comprise dans un cercle de 500 mètres de rayon dont le centre se situe sur l'immeuble inscrit ou classé (lorsqu'il s'agit d'un immeuble étendu, par exemple) un château et son parc, ce rayon est projeté en chaque point du périmètre du monument.

Tous les travaux prévus dans ce rayon de 500 mètres doivent recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

↳ La notion de champ de visibilité

L'Architecte des Bâtiments de France détermine pour chaque projet situé dans le rayon de 500 mètres s'il est ou non situé dans le champ de visibilité du monument. C'est-à-dire, s'il est visible depuis le monument ou en même temps que lui. Seul l'Architecte des Bâtiments de France a compétence pour en juger.

La notion de co-visibilité détermine la vue que l'on a sur le monument et le projet d'un point d'observation normalement accessible au public.

La notion de visibilité est la vue que l'on a du monument sur le projet ou inversement.

Lorsque le projet est dans le champ de visibilité du monument, il est soumis à la servitude des abords donc à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

↳ Le périmètre de protection modifié

Ce périmètre est déterminé, en accord entre l'ABF et la commune, de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

B - Portée juridique de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est dans ce cas "conforme", cela signifie que l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation est liée par cet avis lors de sa décision.

C - Recours en cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France

En cas de désaccord avec l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur une demande d'autorisation, le maire ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut saisir le préfet de région qui rendra après consultation d'une commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) un avis qui se substituera à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse, dans un délai de 4 mois à compter de la saisine l'avis ou la décision de l'Architecte des Bâtiments de France est réfuté confirmé par le préfet.

Lorsque le maire ou l'autorité compétente saisit le préfet de région, le délai d'instruction du PC est suspendu jusqu'à la notification de l'avis du préfet à l'autorité compétente.

Le préfet, en avise le pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de protection des sites et Monuments Naturels.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 2 mai 1930 modifiée : articles 17.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

Sites inscrits :

- Promenade Lamartine : constituée par un quadrilatère ayant pour limite la rue dite « Quai Lamartine » depuis un point situé à 12 mètres au nord-est du droit de la limite de l'Hôtel de ville, ; la rue Gambetta, le chemin de halage jusqu'au droit du point ci dessus désigné (S. Ins : 14 avril 1938)
- Ensemble urbain formé par les quartiers anciens et délimités comme suite dans le sens d'une aiguille d'une montre, avec pour point de départ la place Gardon au nord, la limite nord de la place Gardon jusqu'à la rue du 28 juin 1944 ; la rue du 28 juin 1944 (sur ses deux cotés) jusqu'au quais Jean Jaurès ; la rive droite de la Saône (rivière) comprenant le quais Jean Jaurès et le Quai Lamartine jusqu'à la rue Gambetta ; la rue Gambetta (sur ses deux cotés) jusqu'à la rue Gabriel-Jeanton ; la rue Gabriel-Jeanton (sur ses deux cotés) jusqu'à la rue Lacreteille ; la rue Lacreteille (sur ses deux cotés) jusqu'à la rue Victor Hugo ; la rue Victor Hugo (sur ses deux cotés) ; jusqu'à la place de la Barre ; la limite ouest de la place de la place de la Barre jusqu'à la rue de l'Héritant ; la rue de l'Héritant (sur ses deux cotés) jusqu'au square de la paix ; la limite nord du square de la Paix jusqu'au cours Moreau. Le cours Moreau (sur ses deux cotés) jusqu'à la place Gardon (point de départ) (S.Ins. : 24 août 1976).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
37, Boulevard Henri DUNANT - B.P. 4029

71040 - MACON CEDEX 9

☎ 03.85.39.95.20

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE****Obligations de faire imposer aux propriétaires**

Il est fait obligation, au titre de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 et du décret 77.49 du 19 janvier 1977, pour les propriétaires ou les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Cette déclaration préalable, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet. A l'expiration du délai de 4 mois et sans remarque de l'autorité compétente les travaux peuvent être entrepris sous réserve des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'Architecte des Bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (article L. 430.8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (article R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir **##** un avis favorable (article R 422-8 du code de l'urbanisme).

Les autres autorisations d'utilisation du sol, prévues par le code de l'urbanisme tiennent lieu de cette déclaration préalable si elles sont revêtues du visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le dépôt de la demande de permis ou d'autorisation fait courir le délai de 4 mois pendant lequel le propriétaire ne peut procéder aux travaux au titre de la loi de 1930.

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (article 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (article 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (article 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Sont interdits :

- le camping
- le stationnement isolé de caravanes
- la création de terrains aménagés pour le camping, le stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs et les villages de vacances

Pour ces cas des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel.

Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales, instituée par déclaration d'utilité publique et arrêté préfectoral du 21/12/1977.

- Consommation humaine = détermination de 3 périmètres de protection:
 - 1 - immédiate,
 - 2 - rapprochée,
 - 3 - éloignée

II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF

- Code de la Santé : article L 20 (modifié par la loi du 16 Décembre 1964) pour les eaux potables articles L 736 et suivants pour les eaux minérales
- Circulaire du 10 Décembre 1968
- Décret du 1er Août 1961 modifié par les décrets du 15/12/1967 et 3/1/1989

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE

Puits de captages.

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Syndicat Mixte de l'agglomération Mâconnaise

V - EFFETS DE LA SERVITUDE

- Prerogatives de la puissance publique

- La collectivité propriétaire de l'ouvrage doit acquérir les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate
- Les propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée doivent se soumettre aux prescriptions de l'acte d'utilité publique.

- Limitations au droit d'utiliser le sol

- Dans le périmètre immédiat seuls sont autorisés les travaux et activités relatifs à l'ouvrage.
- Dans le périmètre de protection rapprochée les activités susceptibles de polluer l'eau sont interdites (ex. : camping, extraction, forage) les autres sont réglementées.
- Dans le périmètre de protection éloignée, les activités sont réglementées mais ne peuvent pas être interdites.

Les activités qui sont interdites et réglementées sont mentionnées dans la déclaration d'utilité publique. La DUP indique également le quota qui peut être prélevé et l'emprise des périmètres.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE

Servitude de halage et de marchepied. Servitude à l'égard des pêcheurs.
Cette servitude s'applique aux :

- cours d'eau navigables (halage = 7,80 m - marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m
- cours d'eau domaniaux (marchepied = 3,25m sur les 2 rives) - pêcheurs : 1,50 m
- lacs domaniaux (marchepied = 3,25 m) - pêcheurs : de 3,25 m à 1,50 m.

II - REFERENCE AU TEXTE LEGISLATIF

- Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure : art. 1 à 4, 15, 16 et 22
- Code rural : art. 431 (modifiant l'ancien art. 424 instituant une servitude à l'usage des)

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE

Servitude de halage le long de la Saône, sur le territoire de la ville de Mâcon, rive droite de Saint Jean le
Priche au port fluvial

IV - RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Service Navigation
.2 rue de la Quarantaine
69321 LYON Cedex 5
☎ 04 72 56 59 00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE**- Prérogatives de la puissance publique**

Néant

- Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation de réserver le libre passage aux véhicules et aux animaux assurant la traction des bateaux, ainsi que la circulation et la manoeuvre des personnes effectuant des transports par voie d'eau sur une largeur de 7,80 m.(art 15)

Toute plantation ou clôture doit être faite à une distance de 9,75 m côté halage et 3,25 m de l'autre côté.

Interdiction d'extraction à moins de 11,70 m de la limite des berges.

Ces distances peuvent être réduites dans certains cas par un arrêté ministériel.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Textes relatifs aux servitudes

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Textes relatifs à l'urbanisation à proximité des conduites

- Décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n°64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

Textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.
- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU. :

- **Canalisation Antenne de MACON DN100mm- PMS 67,7**
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 02/12/60 (JO du 08/12/60)
- **Canalisation Alimentation Client Industriel CEREGRAIN DN 80mm- PMS 67,7**
Déclarée d'utilité publique
- **Canalisation Antenne St MARTIN BELLEROCHÉ DN150mm- PMS 67,7**
Déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 01/07/86
- **Canalisation Antenne CURTAFOND - SANCE DN200mm- PMS 67,7**
Déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 20/07/87 (JO du 09/08/87)
- **Canalisation Antenne de CLUNY DN100mm- PMS 67,7**
Déclarée d'utilité publique

GRT gaz signale d'autre part que des conventions de servitude amiables ont été signées lors de la pose de ces canalisations.

Postes de gaz concernés :

MACON COUP PD DP VARENNES

MACON DP

MACON CI CEREGRAIN

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Transport de gaz :

- a) **GRTgaz**
Région Rhône Méditerranée
33 rue Pétrequin - BP 6407
69413 LYON CEDEX 06
- b) **MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**
DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Distribution de gaz :

EDF GDF SERVICES BOURGOGNE DU SUD
20, avenue Victor Hugo – BP 162
71104 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

1) La servitude telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée comporte :

1.1 - prérogatives exercées par la puissance publique :

↳ droit de faire passer des canalisations sur des terrains privés non bâtis, non fermés ou clos de murs ou clôtures équivalentes,

↳ possibilité de procéder à l'ébranchage ou l'abattage d'arbres gênant la pose.

1.2 - obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante, pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

1.3 - droit résiduel des propriétaires :

Les propriétaires dont les terrains traversés par la canalisation sont frappés de la servitude de passage conservent le droit de les clore et d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant par lettre recommandée un mois au moins à l'avance.

2) Etendue des servitudes

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage.

Pour les canalisations susvisées, les conventions de servitudes entraînent en domaine privé une zone non aedificandi de :

Canalisation	Diamètre nominal	Servitude
Antenne de MACON	Ø 100 mm	4 m
Alimentation	Ø 80 mm	(2 mètres axés sur la canalisation)
Client Industriel	En domaine public	
CEREGRAIN		
Antenne	Ø 150 mm	4 m
ST MARTIN BELLEROCHÉ		(3 mètres à droite, 1 mètres à gauche en direction de ST MARTIN BELLEROCHÉ)
Antenne	Ø 200 mm	4 m
CURTAFFOND – SANCE		(3 mètres à droite, 1 mètres à gauche en direction de SANCE)
Antenne de CLUNY	Ø 100 mm	4 m
		(3 mètres à droite, 1 mètres à gauche en direction de CORTAMBERT)

où les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Si les canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètres sont interdites.

3) Contraintes d'urbanisation à proximité des conduites

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

➤ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la **distance des effets létaux significatifs**, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

➤ Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

En outre, en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 et de la circulaire du 4 août 2006 sur le porter à connaissance, la proximité entre les gazoducs de transport et les ERP, IGH et INB doit se faire, en respectant les règles suivantes :

- les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^e catégorie, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être construits ou étendus dans la **zone des premiers effets létaux**,
- les établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes ne peuvent être construits ou étendus dans la **zone des effets létaux significatifs**, ci-jointes les dimensions de la zone des premiers effets létaux et la zone des effets létaux significatifs pour chaque canalisation de transports gaz traversant la commune :

Ci jointes les dimensions de la zone des premiers effets létaux, de la zone des effets létaux significatifs et les contraintes associées pour chaque canalisation de transport gaz traversant la commune.

	Catégorie	Distance des effets létaux significatifs	Distance des premiers effets létaux	Contraintes d'urbanisations appliquées aux ouvrages
Antenne SANCE – ST MARTIN BELLEROCHÉ DN150 PMS : 67,7 bars	B	20m	30m	- moins de 10 personnes ou 4 logements dans un cercle glissant de 20m de rayon axé sur la canalisation - Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 60m axée sur la canalisation - Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 40m axée sur la canalisation
Antenne SANCE – ST MARTIN BELLEROCHÉ DN150 PMS : 67,7 bars	C	20m	30m	- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées - Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 60m axée sur la canalisation - Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 40m axée sur la canalisation
Antenne CURTAFOND - SANCE DN200 PMS : 67,7 bars	B	35m	55m	- moins de 30 personnes ou 12 logements dans un cercle glissant de 35m de rayon axé sur la canalisation - Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 110m axée sur la canalisation - Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 70m axée sur la canalisation
Antenne CURTAFOND - SANCE DN200 PMS : 67,7 bars	C	35m	55m	- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées - Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 110m axée sur la canalisation - Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 70m axée sur la canalisation

Alimentation Cliant Industriel CEREGRain DN80 PMS : 67,7 bars	B	5m	10m	- Aucune personne ou aucun logement dans un cercle glissant de 5m de rayon axé sur la canalisation - Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 20m axée sur la canalisation - Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 10m axée sur la canalisation
Antenne de CLUNY DN100 PMS : 67,7 bars	B	10m	15m	- moins de 2,5 personnes ou 1 logement dans un cercle glissant de 10m de rayon axé sur la canalisation - Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 30m axée sur la canalisation - Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 20m axée sur la canalisation
Antenne de MACON DN100 PMS : 67,7 bars	B	10m	15m	- moins de 2,5 personnes ou 1 logement dans un cercle glissant de 10m de rayon axé sur la canalisation - Pas d'ERP 1^{ère} à 3^{ème} catégorie, IGH ou INB dans une zone de 30m axée sur la canalisation - Pas d'ERP de plus de 100 personnes dans une zone de 20m axée sur la canalisation

* D'après l'arrêté du 04 août 2006, 1 logement = 2.5 personnes

De plus : aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

4) Service concerné par les projets et travaux à proximité des ouvrages

Transport de gaz : GRTgaz - REGION RHONE MEDITERRANEE
Agence Bourgogne
17 Chemin des Lentillères
(03 80 72 96 00

Distribution de gaz : EDF GDF SERVICES BOURGOGNE DU SUD
20, avenue Victor Hugo – BP 162
71104 CHALON-SUR-SAONE CEDEX

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignements à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose d'avertir au moins 10 jours francs à l'avance l'exploitant de tous travaux à proximité des conduites de gaz.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi du 15 juin 1906 : article 12 modifié
- Loi de finances du 13 juillet 1925 : article 298
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 modifiée : article 35
- Décret n° 64.481 du 23 janvier 1964 : article 25.
- Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985.
- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret 67.886 du 6 octobre 1967 établissent une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.
- Décret n° 2004-835 du 19 août 2004 permettant l'institution de servitudes prévues par l'article 12 bis de la loi du 15 juin 1906.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres, s'appliquant aux ouvrages électriques existants :

- 1 - Lignes B.T. (tension alternative ne dépassant pas 1 000 volts)
(les servitudes s'appliquent à ces lignes bien que non reportées au plan),
- 2 - Lignes H.T.A. (tension comprise 1 000 et 50 000 volts),
- 3 - Lignes H.T.B. (tension supérieure à 50 000 volts).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :**Lignes B.T. et H.T.A. :**

Electricité de France
Centre de distribution de CHALON-sur-SAONE
20 avenue Victor Hugo
BP 162
71104 CHALON SUR Saône CEDEX
Tél. 03.85.93.70.00

Lignes H.T.B. :

Gestionnaire du réseau de transport d'électricité
Transport électricité Est
Groupe d'exploitation transport Bourgogne
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 ECUISSES
Tél. 03.85.77.55.55

Lignes B.T., H.T.A. et H.T.B. :**- EDF CRTT Alpes**

5 rue des Cuirassés
BP 3101
69399 LYON CEDEX 03
Tél. 04.78.71.33.33

- SNCF Direction du Matériel

Département Energie
15 rue Traversière
75571 PARIS CEDEX
Tél. 01.43.46.11.33

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

A - Prerogatives de la puissance publique :

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1° - Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° - Droits résiduels des propriétaires :

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

REMARQUE IMPORTANTE : Conformément à l'arrêté du 16 novembre 1998 puis en application du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, et en raison des dangers que représente la proximité des lignes à haute tension, tout entrepreneur désirant réaliser des travaux près d'une ligne électrique HTB devra effectuer une démarche préalable auprès du service exploitant.

- dans le cas d'un projet, demande de renseignement (DR) ;
- dans le cas d'une réalisation de travaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, soit par courrier type Cerfa n° 90 0189.

Transport électricité Est
Groupe d'exploitation transport Bourgogne
Pont Jeanne Rose - BP 6
71210 ECUISSES
Tél. 03.85.77.55.55

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Article L. 361-1 et L. 361-4 du Code des communes.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Servitudes aux abords du cimetière de Sennecé les Mâcon et de Saint Jean le Priche

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Mairie de Mâcon
quai Lamartine
71000 Mâcon
* 03 85 39 71 00

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.P.R.)

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

- Loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Complétée par les lois n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs et n° 90-509 du 25 juillet 1990 modifiant le code des assurances.
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relative à l'élaboration des plans de prévention du risque naturel prévisible.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.O.S. :

- _ Le PPR inondation "Saône" établi par la DDE approuvé le 23 mai 1995 et
- _ le PPR inondation "La Petite Grosne" établi par la DDE approuvé le 27 Octobre 2000.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

DDE 71 Service Urbanisme, Environnement et Développement
37 boulevard Henri Dunant BP 4029
Mâcon Cedex 9
☎ 03 85 21 28 00

V - EFFETS DE LA SERVITUDE :

La servitude d'utilité publique constituée par le P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée (règlement ci-joint).

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles, les propriétaires des biens existants antérieurement à la publication du P.P.R. ont un délai de 5 ans pour s'y conformer. Ces travaux ne doivent pas excéder 10 % de la valeur vénale du bien concerné. Dans le cas contraire il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Toute occupation ou utilisation physique du sol soumis ou non à autorisation doit respecter la réglementation du plan d'exposition aux risques (ou plan de prévention des risques - PPR).

Le respect des dispositions du PPR conditionne l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Existence de trois zones de protection :

- distance de 200 m pour les centres de 3e catégorie
- distance de 1500 m pour les centres de 2e catégorie
- distance de 3000 m pour les centres de 1e catégorie

Pour les centres de 1e et 2e catégories, il existe une zone de garde radioélectrique dont la distance à respecter est de 500 m et 1000 m

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 57 à L 62 et R 27 à R 39.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU :

- a) Zone de garde et de protection contre les perturbations électromagnétiques de la station de Mâcon décret du 16 mars 1994.
- b) Zone de protection instituée autour du centre radioélectrique de la préfecture par décret du 10 mars 1961.
- c) Servitudes destinées à assurer la protection contre les perturbations électromagnétiques du centre radioélectriques de Mâcon aérodrome par décret du 11 mars 1985.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

a) FRANCE TELECOM

D.O.R.N. METZ

Division Transmissions - Faisceaux Hertiens
150, Avenue André Malraux
B.P. 9010
57037 METZ CEDEX 1

b) Préfecture de SAONE ET LOIRE

Bureau des systèmes d'information et de communication
Tél. 03.85.38.21.00

c) direction départementale de l'Equipeement de Saône-et-Loire

service Développement et Territoires
37 bd Henri Dunant
BP 94029
71040 Mâcon Cedex 9

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

- Prérrogative de la puissance publique

Obligation pour les propriétaires d'installation électrique créant des nuisances de se conformer aux dispositions mises en place par l'administration.

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction d'utiliser du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques.
Obligation d'utiliser des installations électriques dans des conditions très précises

PT2

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Codes des Postes et Télécommunications : articles L 54 à L 56.1, L 62.1 et R 21 à R 26 et R 39.

Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PLU:

a) Servitudes contre les obstacles de la liaison hertzienne Chalon-sur-Saône-Mâcon-tronçon Igé-Mâcon pour la zone secondaire de Mâcon (décret du 27 février 1994).

b) Servitudes contre les obstacles du centre radioélectrique de Mâcon.
Aérodrome (radiobalise MF) (décret du 12 décembre 1975).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

a) Direction Régionale France Télécom
Unité des réseaux régionaux (URR)
SDR (Stratégie, développement du réseau)
26, avenue de Stalingrad
BP 47807
21078 - Dijon Cedex

☎ 03.80.72.44.44
Fax : 03.80.72.74.56

b) direction départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire
service Développement et Territoires
37 bd Henri Dunant
BP 94029
71040 Mâcon Cedex 9

IV - EFFETS DE LA SERVITUDE :

- Prérogative de la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature.

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser le passage aux agents chargés de l'enquête publique.
- de modifier ou supprimer les bâtiments constituant des immeubles par nature.
- de supprimer si possible, dans la zone de dégagement primaire, toute excavation artificielle, ouvrage métallique ou étendue d'eau.

PT2

- Limitation au droit d'utiliser le sol

Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par une portion de cercle de 500 mètres de rayon comprise entre les azimuts 20° et 340°, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du secrétaire d'Etat au P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 280 mètres NGF.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation (article L 56.1 de la loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications).

V. REMARQUES

Les zones de dégagements spéciales situées sur les parcours des liaisons hertziennes suivantes :

- Chalon-sur-Saône-Mâcon, entre les stations de Fragnes, Igé et Mâcon
 - Lyon-Mâcon (tronçon Mâcon-Lantignie), entre les stations de Mâcon et Lantignie.
- Ont été abrogées par décret du 24/01/2002.

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code des Télécommunications : articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Passage, en terrain privé, sur la commune de Mâcon.

(Les servitudes s'appliquent à la distribution publique bien que non reportées au plan).

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

Direction des Télécommunications du Réseau National
30, Rue du Commandant René Mouchotte

75675 PARIS CEDEX 74

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitude relative aux chemins de fer.

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Loi du 15 JUILLET 1845 sur la police des chemins de fer, Décret loi du 30 OCTOBRE 1935 modifié, article 6, portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Ligne SNCF PARIS - LYON - MARSEILLE.
Ligne TGV MÂCON - GENEVE

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

S.N.C.F. - Direction Régionale
AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE
2, rempart de la Miséricorde
21000 DIJON

☎ 03.80.40.16.84

I - NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE :

Servitudes aéronautiques - Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

II - REFERENCE DU TEXTE LEGISLATIF QUI A PERMIS DE L'INSTITUER :

Code de l'aviation civile, 1ère partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales) 2e partie, livre II, titre IV, chapitre L.I article R 241.1 et 3e livre II, titre IV, chapitre II articles D 242.1 à D 242.14.

III - OBJET DE LA SERVITUDE ET ACTE QUI L'A INSTITUTEE SUR LE TERRITOIRE CONCERNE PAR LE P.L.U. :

Aérodrome de MACON - CHARNAY - Arrêté du 19 décembre 1985

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Service des Infrastructures - Bureau GRA
37, Boulevard Henri DUNANT - B.P. 4029
71040 - MACON CEDEX 9
☎ 03.85.29.50.50

V. – REMARQUE, Extrait de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984

Un balisage pourra être demandé par l'Administration dans les cas suivants :

Balisage diurne :

Les obstacles minces seront balisés lorsqu'ils dépassent une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Balisage nocturne :

Aucune différence n'est faite entre obstacles minces et obstacles massifs.

Tous les obstacles seront balisés (par des feux obstas rouges) lorsqu'ils dépasseront une surface parallèle à la surface de dégagement et située à 10 m verticalement au-dessous de cette dernière, mais limitée toutefois par un plan horizontal à l'altitude du point le plus bas du périmètre d'appui.

Les spécifications concernant le balisage pourront être fournies au demandeur pour les constructions concernées par les servitudes aéronautiques auprès :

de la DDE de la Saône et Loire - Arrondissement Sud d'Aménagement

ou

du District Aéronautique Bourgogne Franche-Comté -
B.P. 81 - 21604 LONGVIC CEDEX